

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : PROCÈS CRIMINELS : COMPARUTION À DISTANCE DE L'ACCUSÉ PAR VIDÉOCONFÉRENCE

CONTEXTE

La gravité et l'évolution de la situation liée à la pandémie de COVID-19 au Manitoba entravent de plus en plus la possibilité pour les accusés de comparaître en personne dans le cadre d'une poursuite criminelle. C'est particulièrement le cas des accusés en détention. Par conséquent, il est plus que jamais nécessaire de faire appel à une approche et à un examen raisonnés pour déterminer les situations dans lesquelles un accusé peut comparaître par vidéoconférence pour son procès. Le rôle institutionnel de la Cour du Banc de la Reine (en tant que service essentiel) ainsi que la nécessité de veiller à la bonne administration de la justice n'exigent rien de moins qu'une souplesse opérationnelle nécessitant, au minimum, d'envisager l'utilisation d'une telle technologie de vidéoconférence. Le fondement législatif de l'utilisation d'une telle technologie de vidéoconférence se trouve à l'article 715.22 du Code criminel, où l'objet des dispositions pertinentes est « de servir la bonne administration de la justice, notamment en assurant la tenue d'audiences équitables et efficaces ainsi qu'en améliorant l'accès à la justice ».

LA « BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE » ET UN PROCÈS ÉQUITABLE

Dans le contexte d'une poursuite criminelle, toute référence à « la bonne administration de la justice » doit s'entendre comme incluant l'intérêt pour

les accusés, les victimes, les témoins et la société au sens large de savoir et d'avoir le sentiment que le système judiciaire et la magistrature (tout comme le service essentiel qu'ils rendent, même en cas de pandémie) continuent, dans la mesure possible, de fonctionner de manière à déboucher sur la décision définitive et irrévocable qu'exige toute poursuite criminelle pour des faits graves.

Dans tout débat portant sur la « bonne administration de la justice », l'objectif fondamental de notre système de justice criminelle consiste à offrir un procès équitable à l'accusé. On peut parler de procès équitable lorsqu'un accusé est en mesure de présenter une défense pleine et entière. Ce droit est garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Comme le déclare la juge McLachlin (poste qu'elle occupait alors) dans *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 RCS 411, au paragraphe 193, « [l]e procès équitable tient compte non seulement du point de vue de l'accusé, mais également des limites pratiques du système de justice et des intérêts légitimes des autres personnes concernées [...]. La loi exige non pas une justice parfaite mais une justice fondamentalement équitable. »

COMPÉTENCE INHÉRENTE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE À RÉGIR SES PROCÉDURES DE MANIÈRE À VEILLER À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Dans *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, au paragraphe 26, la juge Karakatsanis reconnaît que la compétence inhérente d'une cour supérieure confère les pouvoirs effectivement essentiels à l'administration de la justice et au respect de la primauté du droit dans la Constitution. Elle englobe le pouvoir résiduel dont la cour a besoin pour s'acquitter de sa fonction judiciaire qui consiste à administrer la justice d'une

manière régulière, ordonnée et efficace, sous réserve bien entendu de toute disposition législative.

Dans *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, au paragraphe 58, le juge Moldaver remarque :

Une cour supérieure possède la compétence inhérente de veiller au bon fonctionnement des rouages de la cour : *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 331, par. 18; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 26. De même, afin d'exercer sa fonction judiciaire, un tribunal d'origine législative possède des pouvoirs inhérents qui découlent du pouvoir de la cour de maîtriser sa propre procédure : *Cunningham*, par. 18. [...]

Dans *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, le juge Rothstein note au par. 18 :

Une cour supérieure a la compétence inhérente nécessaire à l'exercice de sa fonction judiciaire ainsi qu'à l'exécution de son mandat d'administrer la justice [citation omise], ce qui comprend le pouvoir de décider du déroulement de l'instance, de prévenir l'abus de procédure et de veiller au bon fonctionnement des rouages de la cour. Comme l'avocat joue un rôle central dans l'administration de la justice, la cour a un certain pouvoir sur lui lorsqu'il s'agit de faire respecter sa procédure. [...]

Enfin, je remarque les commentaires du juge Cromwell dans *Endean c. Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42, au par. 60 :

J'ai déjà mentionné que la compétence inhérente des cours supérieures est une source résiduelle de pouvoirs à laquelle ces cours peuvent puiser pour veiller à l'application régulière de la loi, empêcher les abus et s'assurer de rendre justice aux parties. Un des aspects de ces pouvoirs inhérents est le pouvoir d'assurer le bon déroulement de l'instance et de contrôler la procédure : Jacob, p. 25 et 32-40. Comme le protonotaire Jacob l'explique, [TRADUCTION] « il est difficile de fixer des limites aux pouvoirs du tribunal en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs inhérents de contrôler et de réglementer sa procédure, car les limites en question correspondent aux besoins du tribunal de remplir ses fonctions judiciaires dans le cadre de l'administration de la justice » : p. 33. Bref, la compétence inhérente habilite les cours supérieures notamment à contrôler leur procédure de manière à

garantir la commodité, la célérité et l'efficacité de l'administration de la justice.

Dans un contexte de pandémie, la bonne administration de la justice exige de la Cour qu'elle agisse de manière à garantir un accès à la justice et une administration de la justice par des moyens qui, même s'ils sont nouveaux, représentent des procédures justes et équitables.

LA VIDÉOCONFÉRENCE COMME SOLUTION DE RECHANGE NÉCESSAIRE À L'AJOURNEMENT D'UN PROCÈS

Depuis le début de la pandémie, l'utilisation de cette technologie est devenue de plus en plus courante à la Cour du Banc de la Reine. Depuis maintenant un certain temps, dans le domaine des poursuites criminelles, la Cour, qui détient la compétence inhérente en tant que cour supérieure, réclame et assure avec succès des comparutions en audioconférence et en vidéoconférence pour les audiences suivantes : conférences préparatoires pour les procès, conférences de règlement, conférences de gestion de cause, mises en liberté sous caution, révisions du cautionnement, motions, appels des déclarations sommaires de culpabilité et audiences de détermination de la peine. Au vu de l'évolution de la pandémie et de la compétence inhérente de la Cour à garantir l'exigence impérieuse de bonne administration de la justice, le besoin se fait aujourd'hui sentir d'examiner plus précisément comment, dans le cas où un accusé ne pourrait pas se présenter à son procès, l'utilisation de la vidéo peut représenter une solution de rechange viable à l'ajournement du procès. Il est dorénavant bien établi que l'ajournement des procès criminels prévus devant la Cour du Banc de la Reine n'est possible que dans les circonstances les plus exceptionnelles et qu'un tel ajournement ne se produit qu'après qu'une requête à cette fin a été adressée au juge en chef ou à son représentant désigné.

LE RÔLE DE SUPERVISION DE LA COUR SUR L'AJOURNEMENT DES PROCÈS PRÉVUS

La présente Directive de pratique a pour but d'énoncer dorénavant plus précisément les procédures, les présomptions et les facteurs pertinents qui régiront les situations dans lesquelles un accusé n'est pas en mesure de se présenter devant la Cour pendant toute la durée de son procès et dans lesquelles, par conséquent, le procès risque un ajournement. Autrement dit, cette Directive de pratique abordera les situations dans lesquelles, par exemple :

- i. l'accusé n'est pas en mesure de se présenter devant la Cour pour son procès;
- ii. le procès ne pourrait pas et ne devrait pas être ajourné autrement (sur décision du juge en chef ou de son représentant désigné); et
- iii. l'accusé reste néanmoins en mesure de comparaître à distance par l'entremise de la vidéoconférence.

Dans de telles circonstances, une requête sera demandée pour permettre à la Cour d'exercer sa fonction de supervision avant l'ajournement de tout procès criminel et afin de déterminer si le procès en question peut se poursuivre en demandant à l'accusé de comparaître à l'audience par vidéoconférence. Cette décision sera prise en vertu de la procédure et des critères établis dans la présente Directive de pratique et, plus fondamentalement encore, en gardant à l'esprit les articles 715.22 et 715.23 du Code criminel.

Toute décision relative à la nécessité de poursuivre un procès en demandant à l'accusé de comparaître par vidéoconférence exigera par la force des

choses de mener un examen raisonné pour établir, au vu des circonstances uniques liées à la COVID-19, comment assurer la « bonne administration de la justice ». Un tel examen raisonné reconnaîtra que, dans le cadre de la prise en compte par la Cour de l'ensemble des différents facteurs pertinents à aborder et à apprécier, la décision de la Cour se heurtera fréquemment à des situations d'« intérêts opposés » ou de « droits en tension » pour lesquelles la Cour devra exercer sa fonction de supervision et d'arbitrage. Ces intérêts et ces droits opposés peuvent inclure non seulement le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable et son droit à être présent lors de son procès, mais également le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire en ce qui a trait à la maîtrise administrative et institutionnelle exercée par la Cour sur son calendrier actuel et à venir et l'allocation de ses ressources limitées, que ce soit en ce qui concerne le personnel ou les infrastructures (voir *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, paragraphe 40). Un autre point essentiel en la matière est l'intérêt général de la société lié aux conséquences éventuelles d'un ajournement du procès pour les victimes, les témoins et, plus généralement, l'ensemble de la population, car il importe pour tous que le procès débouche sur une décision définitive et irrévocable.

UNE RÉFLEXION ET UNE ÉTUDE NÉCESSAIRES PAR LA COUR (QUELLE QUE SOIT LA POSITION DE LA COURONNE OU DE L'ACCUSÉ) QUANT À LA POSSIBILITÉ DE FAIRE COMPARAÎTRE L'ACCUSÉ PAR VIDÉOCONFÉRENCE AVANT TOUT AJOURNEMENT DU PROCÈS

Comme la Cour exerce une fonction de supervision et se soucie de l'administration de la justice (au sens propre et au sens large), la Cour souhaite souligner que même si, dans le contexte d'un procès criminel,

l'accusé renonce implicitement ou explicitement à son droit à être jugé dans un délai raisonnable, par exemple en refusant d'être jugé par vidéoconférence (pouvant par là même pousser la Couronne à moins se soucier du report du procès), la Cour ne décidera pas automatiquement d'ajourner le procès. Il convient ici de rappeler que les conséquences et les préoccupations importantes que soulèvent les retards, comme le souligne la décision *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, ne concernent pas exclusivement le domaine du droit criminel. En d'autres termes, ajourner un procès criminel alors qu'il est possible de le poursuivre de manière juste et équitable au moyen de la vidéoconférence pourrait, au moins dans une cour supérieure, avoir des conséquences préjudiciables sur la reprogrammation de l'affaire en question, d'une autre affaire criminelle ou de toute autre affaire relevant de la compétence de la Cour en matière de protection de l'enfance, de droit de la famille ou de droit civil. Dans ce sens, un tel retard inutile provoqué par une opposition injustifiée ou peu convaincante à la possibilité d'utiliser la vidéoconférence de la part de la Couronne ou de l'accusé peut avoir des conséquences préjudiciables plus larges, bien que moins évidentes, sur la bonne administration de la justice.

Pour résumer, la procédure proposée ci-après dans la présente Directive de pratique est conçue pour établir un mécanisme et des critères permettant de résoudre ce qui pourrait s'apparenter à des situations d'intérêts et de droits opposés dans un cadre où la Cour doit s'efforcer de rechercher et de garantir la bonne administration de la justice. La Cour doit le faire en tenant compte de l'intention manifeste du Parlement de proposer, lorsque cela peut se faire de manière juste et équitable, des solutions technologiques de rechange nouvelles et innovantes permettant d'améliorer l'accès à la justice et

l'administration de celle-ci. À cet égard, l'intention manifeste du Parlement est mise en évidence au paragraphe 715.23(2), lequel indique que si un juge décide de ne pas rendre d'ordonnance pour l'utilisation de la vidéoconférence au titre du paragraphe 715.23(1), le juge en question doit porter au dossier les motifs de sa décision.

HYPOTHÈSES ET PRÉSUMPTIONS ÉCLAIRANT L'APPROCHE DE LA COUR QUANT À LA COMPARUTION DE L'ACCUSÉ À SON PROCÈS PAR VIDÉOCONFÉRENCE

Comme nous pouvons le percevoir à partir de la présente Directive de pratique et de l'analyse ci-dessous, les hypothèses suivantes et, dans certains cas, les présomptions suivantes, permettent d'éclairer l'approche adoptée par la Cour pour aborder la question de la comparution de l'accusé à son procès par vidéoconférence :

1. La Cour exercera sa fonction de supervision avant l'ajournement de tout procès criminel.
2. Les procès criminels ne peuvent être ajournés que sur décision du juge en chef ou de son représentant désigné dans les cas où il existe des motifs clairs et, dans la plupart de ces cas, des motifs exceptionnels pour ce faire.
3. On présume que l'accusé doit être présent devant la Cour pendant toute la durée de son procès.
4. Avant l'ajournement de tout procès criminel dans lequel l'accusé ne peut être présent, il convient d'adresser une requête au juge en chef ou à son représentant désigné conformément à la pratique actuelle. Dans ce cas, et quelles que soient les positions des parties, lorsque

le procès en question, sous réserve de la disponibilité de l'accusé, est un procès qui ne pourrait pas et ne devrait pas être ajourné autrement, la Cour déterminera si, en vertu des articles 715.22 et 715.23, le procès peut se poursuivre en demandant à l'accuser de comparaître par vidéoconférence.

5. Le jugement préliminaire formulé par le juge en chef ou le juge en chef adjoint concernant la possibilité pour l'accusé de comparaître à son procès par vidéoconférence ne sera pas subordonné au consentement de l'accusé ni à celui de la Couronne, que ce consentement soit exprimé par une seule des parties ou par les deux parties, séparément ou conjointement. Rien dans les articles 715.22 et 715.23 n'exige le consentement de l'accusé ou celui de la Couronne. Même si le consentement de l'accusé représente un facteur pertinent, en supposant que tous les autres facteurs pertinents dans les dispositions en question soient par ailleurs réunis, y compris et surtout ceux qui permettent de signifier l'intégrité et l'équité du procès, l'accusé et la Couronne ne disposeront pas de ce qui pourrait s'assimiler à un droit de *veto* quant à la question de savoir si un procès se poursuivra, lorsque le procès en question, sous réserve de la disponibilité de l'accusé, est un procès qui n'aurait pas été ajourné ou qui ne devrait pas être ajourné autrement. Dans les circonstances liées à la pandémie actuelle, de très nombreux procès pourraient être ajournés si l'accusé et la Couronne pouvaient revendiquer, seuls ou conjointement, un tel droit de *veto*. Dans ce contexte, la Cour du Banc de la Reine, en tant que cour supérieure, serait rapidement privée de son pouvoir de supervision sur la liste de

rotation des juges (et par là même de l'une des dimensions administratives et institutionnelles de l'indépendance judiciaire) et des pouvoirs qui lui sont conférés par sa compétence inhérente à garantir le bon déroulement et la bonne administration de la justice, un concept dont toute l'étendue est décrite ci-dessus.

PROCÉDURE À SUIVRE ET FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LES SITUATIONS DANS LESQUELLES UN ACCUSÉ N'EST PAS EN MESURE DE SE PRÉSENTER DEVANT LA COUR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE SON PROCÈS

1. Lorsqu'un accusé n'est pas en mesure de se présenter devant la Cour pendant toute la durée de son procès, mais qu'il est en mesure de comparaître à distance par vidéoconférence, il convient de déposer une requête d'ajournement du procès ou de comparution au procès par vidéoconférence. Cela signifie qu'avant l'ajournement de tout procès auquel l'accusé ne peut être présent, mais qui, sans cela, ne pourrait pas être ou ne devrait pas être ajourné, on décidera si le procès de l'accusé peut se poursuivre en demandant à ce dernier de comparaître par vidéoconférence en vertu de l'article 715.22 et du paragraphe 715.23(1). Cette requête en première instance doit être présentée au juge en chef, au juge en chef adjoint ou à leur représentant désigné, qui rendra rapidement un jugement sommaire « préliminaire » pour déterminer si la présomption selon laquelle l'accusé peut se présenter en personne à son procès est rejetée. Si tel est le cas, on déterminera ensuite si l'accusé peut ou doit comparaître à son procès par vidéoconférence. Lors de sa comparution, les points suivants seront abordés :

- Les motifs pour lesquels l'accusé ne peut pas se présenter devant la Cour pendant toute la durée de son procès.
- Lorsque ces motifs sont considérés comme satisfaisants, une décision est ensuite prise quant au caractère approprié d'une comparution par vidéoconférence pour l'accusé. Pour rendre cette décision, il faudra tenir compte de toutes les circonstances, notamment de la possibilité de préserver l'intégrité et l'équité du procès, et examiner tous les facteurs précisément décrits au paragraphe 715.23(1). Voici une liste de ces facteurs :
 - a) le lieu où se trouve l'accusé et sa situation personnelle;
 - b) les coûts que sa comparution en personne impliquerait;
 - c) le caractère approprié du lieu à partir duquel il comparaitra;
 - d) son droit à un procès public et équitable;
 - e) la nature et la gravité de l'infraction.
- Dans le cadre de l'examen permettant de déterminer si l'intégrité et l'équité du procès seront préservées, les garanties de base suivantes seront attendues :
 - a) l'accusé est en mesure de comparaître par vidéoconférence à partir du lieu où il se trouve et la Cour est en mesure d'organiser sa comparution;
 - b) tous les participants sont en mesure de se voir et de s'entendre;
 - c) l'accusé est en mesure de voir et d'entendre les preuves présentées au procès;

- d) l'accusé est en mesure de communiquer raisonnablement en privé avec son avocat tout au long du procès;
- e) aucune préoccupation n'est relevée s'agissant de la création et de la préservation du dossier judiciaire.

Bien que le consentement de l'accusé ou de la Couronne puisse représenter un facteur pertinent, dans le contexte de la pandémie, au vu de la nécessité de garantir la bonne administration de la justice et étant donné la compétence inhérente et la responsabilité de la Cour en la matière, un tel consentement ne sera qu'un facteur parmi d'autres et ne sera ni exigé ni déterminant. Même si la Couronne, la défense ou les deux parties s'y opposent, il incombera au juge président de demander à l'accusé de comparaître à son procès par vidéoconférence lorsque l'intégrité et l'équité de ce dernier seront garanties.

Si l'on détermine qu'un accusé n'est pas en mesure de se présenter à son procès et, après examen des facteurs pertinents, que la comparution par vidéoconférence ne devrait pas être autorisée ou exigée, le procès sera ajourné.

Si l'on détermine qu'un accusé peut ou doit comparaître à son procès par vidéoconférence, toutes les limites ou mesures requises pour garantir l'intégrité et l'équité du procès seront stipulées.

En limitant cette audience/requête en première instance au juge en chef ou au juge en chef adjoint, les décisions obtenues devraient être plus cohérentes, plus uniformes, plus prévisibles et plus transparentes concernant ces questions préliminaires avant le

procès. La plupart des praticiens accueilleront favorablement cette approche pour la clarté anticipée et la prévisibilité raisonnée qu'elle apporte à un processus qui, particulièrement dans les circonstances évolutives de la pandémie, exigera toujours plus de rapidité dans les réponses apportées par la Cour.

2. Après toute décision du juge en chef ou du juge en chef adjoint autorisant ou obligeant l'accusé à comparaître à son procès par vidéoconférence, il incombera au juge président du procès de stipuler toute mesure requise, au-delà des questions déjà abordées, pour garantir l'intégrité et l'équité du procès. Cependant, dans un souci de prévisibilité, en l'absence de toute circonstance nouvelle et exceptionnelle, de telles précisions apportées par le juge président à la procédure ne devraient pas remettre en cause les jugements préliminaires et raisonnés qui visaient à poursuivre le procès en faisant comparaître l'accusé par vidéoconférence.

AUTRES TÉMOINS

Alors que les situations nécessitant que d'autres témoins se présentent par vidéoconférence continueront de se produire dans le cours normal des affaires, ces situations n'exigeront pas le dépôt d'une requête au juge en chef ou au juge en chef adjoint. Par conséquent, à titre d'exemple, lorsqu'un témoin en détention n'est pas en mesure de se présenter par vidéoconférence, la même approche raisonnée que celle analysée ci-dessus devrait être adoptée par le juge président dès qu'il a été désigné. Si une telle question relative à un témoin se pose alors que le juge du procès n'a pas encore été désigné, elle devrait être immédiatement portée à l'attention du juge des étapes préparatoires qui prendra ensuite les décisions nécessaires.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par le juge en chef Joyal

**M. le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

DATE : Le 17 novembre 2020